



GT Grand Public

Présentation du cadre juridique de la facturation électronique et du *e-reporting*

26 octobre 2022

Sommaire

Le décret n°2022-1299 et l'arrêté du 7 octobre 2022 parachèvent le cadre de référence relatif à la facturation électronique et à la transmission d'informations à l'administration issu de l'article 26 de la LFR pour 2022. Ils précisent le cadre d'intervention des plateformes de dématérialisation partenaires de l'administration. Ils fixent les modalités de transmission des factures électroniques ainsi que les données attendues de l'administration.

- 1. Brefs rappels sur la réforme et le cadre légal**
- 2. La sécurisation des données : les garanties et exigences demandées aux futures plateformes partenaires**
- 3. L'adressage des factures : l'annuaire**
- 4. La facture électronique et la transmission des données de facturation à l'administration**
- 5. Transmission des données de transaction à l'administration**
- 6. Transmission des données de paiement à l'administration**
- 7. Focus B to G**
- 8. Prochaines étapes**

1. Brefs rappels sur la réforme et le cadre légal

Contexte et objectifs de la réforme

Le cap fixé par le rapport La TVA à l'ère du digital remis au Parlement

Renforcer la compétitivité des entreprises grâce aux gains de la dématérialisation avec *a minima* 4,5 Mds€ par an pour l'économie et une réduction des délais de paiement



Simplifier, à terme, les obligations déclaratives en matière de TVA en développant une nouvelle offre de service: le pré-remplissage des déclarations

Améliorer la lutte contre la fraude à la TVA au bénéfice des opérateurs de bonne foi
Une réduction de l'écart de TVA de près de 25 Mds€ entre 2014 et 2019 et, en Italie de 2 Mds€ depuis 2019 grâce aux dispositifs déjà mis en œuvre

Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques

Présentation du dispositif

Le reporting électronique à l'administration fiscale, c'est ...

1

Facturation électronique

Une obligation de facturation électronique pour les **transactions domestiques réalisées entre assujettis** et de transmission à l'administration des données de facturation

Exceptions:

- (i) des opérations exonérées mentionnées aux articles 261 à 261 E du CGI bénéficiant d'une dispense de facturation (secteurs médical, de l'éducation, activités bancaires, assurances...)
- (ii) des transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du code de la commande publique.

2

E-Reporting

Une obligation de transmission électronique à l'administration des données des transactions

+

- **Transactions non domestiques**

Exceptions:

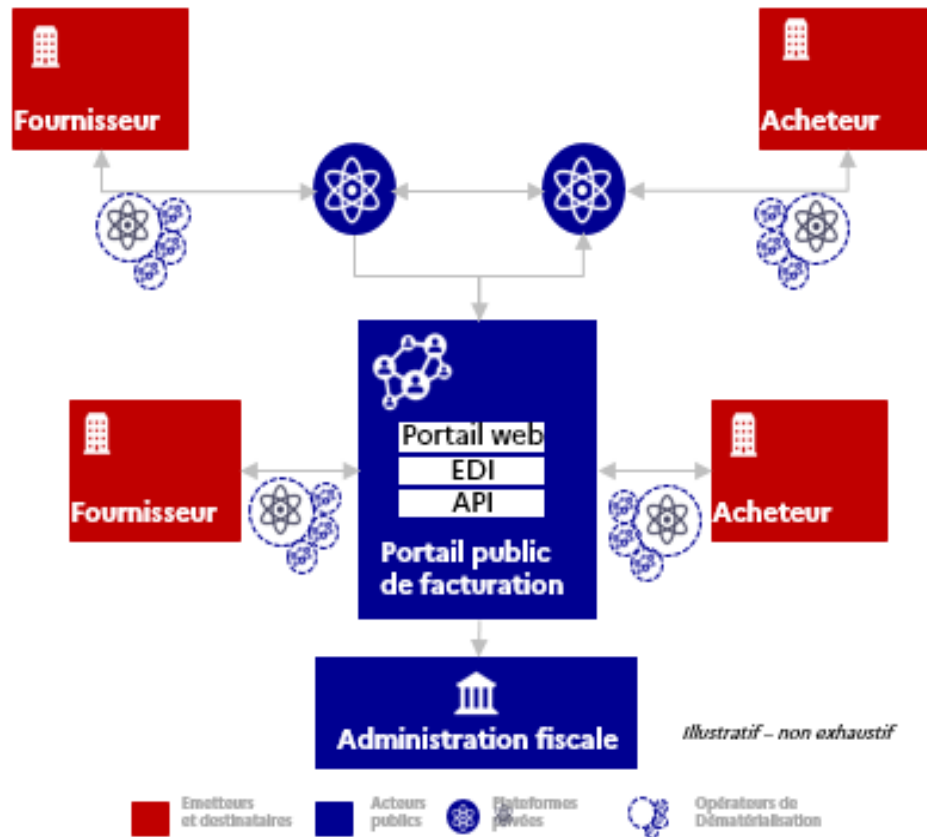
- (i) opérations exonérées mentionnées aux articles 261 à 261 E du CGI
 - (ii) mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou clause de confidentialité pour un motif de sécurité nationale dans un contrat ayant pour objet des prestations en lien avec le secteur de la défense
 - (iii) importations
- **B2C**, opérations réalisées avec une personne non assujettie

et la transmission des données relatives au paiement

- Pour les prestations de services
- *Via* les statuts de paiement en cas de facture / un fichier XML pour les données de transaction (hors factures)

Le rôle des plateformes partenaires et du portail public

Architecture du dispositif



Une obligation: recourir aux services d'une plateforme de dématérialisation

Les entreprises sont libres de retenir soit une (voire plusieurs) plateforme partenaire de leur choix, soit directement le portail public de facturation.

Les plateformes de dématérialisation autorisées à échanger des factures et transmettre les données au portail public **devront être immatriculées comme partenaires de l'administration.**

L'immatriculation pour une durée de 3 ans devra faire l'objet d'un renouvellement.

Le rôle du portail public

- Gérer l'annuaire des entreprises et plateformes
- Proposer un socle de service minimum
- Concentrer l'ensemble des données vers l'administration fiscale

Le calendrier d'entrée en vigueur

(article 26 de LFR du 16/08/2022 et textes réglementaires d'application)

- Une **entrée en vigueur différée** pour permettre de s'approprier le dispositif dans les meilleures conditions
- Une **entrée en vigueur progressive** pour tenir compte de la maturité numérique des entreprises
- Une appréciation fondée sur le critère de **l'unité légale**

La taille de l'entreprise est appréciée selon trois critères qui ont été définis à l'article 51 de la loi n°2008-6776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et son décret d'application.

- **Microentreprise** : effectif < 10 personnes et chiffre d'affaires ou total du bilan annuel < 2 M€
- **PME** : effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires annuel < 50 M€ ou dont le total de bilan < 43 M€
- **ETI** : entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, effectif < 5000 personnes et chiffre d'affaires annuel < 1 500 M€ ou total de bilan < 2 000 M€
- **Grande entreprise** : entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories précédentes.

La notion d'entreprise retenue est celle de **l'unité légale**, une unité légale étant identifiée par son numéro SIREN.

Dans le cadre de la réforme, elle s'apprécie au niveau de chaque personne **juridique au 30 juin 2023, sur la base du dernier exercice clos avant cette date** ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

Calendrier de la réforme de la facturation électronique



Toutes les entreprises
devront **recevoir** leurs factures
au format électronique

01/07/2024



Les **grandes entreprises**
devront **émettre** les factures
au format électronique*



Les entreprises de taille
intermédiaire devront **émettre**
les factures au format
électronique*

01/01/2025



Les **très petites**
entreprises/petites et moyennes
entreprises devront **émettre** les
factures au format électronique*

01/01/2026

*Même calendrier pour les transmissions des données de transaction « e-reporting »

2. La sécurisation des données : les garanties et exigences demandées aux futures plateformes partenaires

2.1. Le rôle des plateformes

Fonctionnalités obligatoires

Une plateforme partenaire est un **prestataire de services** qui aura quatre rôles clé :

- 1 - **Emettre, transmettre et réceptionner** la facture sous une forme électronique du fournisseur au client ;
- 2 - **Extraire** les données utiles des factures électroniques pour les transmettre à l'administration fiscale *via* le PPF ;
- 3 - **Réceptionner les données de transaction** demandées dans le cadre du *e-reporting* et les **transmettre au PPF** ;
- 4 - **Recueillir les données de paiement des prestations de service** (dans le champ de la facturation électronique et du *e-reporting*).

Fonctionnalités obligatoires

La plateforme assurera aussi les missions suivantes :

- Contrôler la qualité** des données de facturation, de transaction et de paiement (contrôles techniques et fonctionnels) ;
- Assurer le correct adressage** des factures au moyen d'informations relatives à la mise à jour de l'annuaire ;
- Assurer la conformité des factures aux règles fiscales et permettre le respect par l'utilisateur des méthodes de sécurisation**
- Assurer l'information des utilisateurs et la transmission des données de paiement à l'administration** au moyen de la gestion des statuts de traitement des factures.

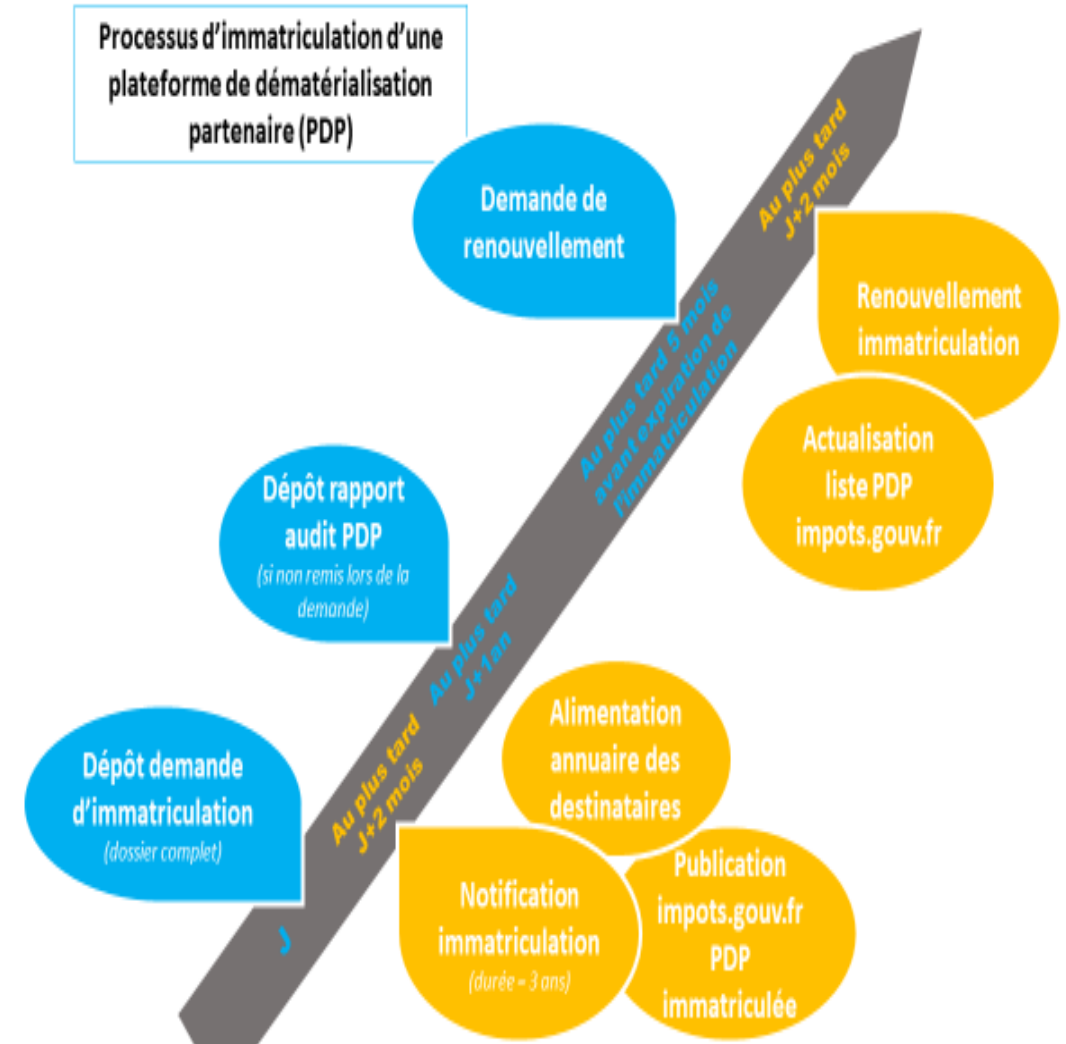
2.2. La procédure d'immatriculation

Une immatriculation de 3 ans renouvelable

- ✓ **Dépôt d'un dossier par le représentant légal** de l'entreprise (ou son mandataire s'il dispose des documents permettant d'établir sa qualité)
- ✓ **Auprès d'un service installé à Lille** qui sera chargé de vérifier les pièces requises, les analyser et de délivrer un numéro d'immatriculation : ouverture prévue au **printemps 2023**.
- ✓ **Instruction par ce service** : délai de 2 mois à partir de la demande complète.
- ✓ **Délivrance de l'immatriculation** : Au démarrage, la date de délivrance prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la réforme **au 1^{er} juillet 2024**, même si la notification à l'opérateur est antérieure.
- ✓ **Publication sur une des listes de plateformes sur impots.gouv.fr** : possible avant l'entrée en vigueur effective de la réforme => dès 2023

Selon le cas :

- ⇒ Liste des PDP immatriculées, précisant si un rapport d'audit est attendu
- ⇒ Liste des PDP avec immatriculation en cours de renouvellement
- ⇒ Liste des PDP avec immatriculation retirée



2.3. Les conditions exigées pour être PDP

Exigences lors de la demande d'immatriculation

- Être une société immatriculée dans un Etat
- Respecter ses obligations fiscales déclaratives et de paiement
- Respecter les dispositions du RGPD
- Etre aux meilleurs standards en termes de sécurité informatique et sécurité des données (certification/qualification)
- Respecter les règles de fonctionnement du modèle en Y : utilisation de l'annuaire, production d'un audit de conformité
- Présenter une documentation technique :
 - ✓ le processus d'**authentification** des utilisateurs,
 - ✓ le **processus de transmission** des factures électronique,
 - ✓ les modalités d'**extraction et de transmission des données de** facturation, transaction et de paiement,
 - ✓ l'**interopérabilité** entre plateformes.

Pour les opérateurs ayant obtenu un numéro d'immatriculation avant l'entrée en vigueur de la réforme, l'audit pourra être remis au plus tard **au 1er juillet 2025**

Zoom sur l'audit de conformité à fournir

❑ Qu'est-ce qui doit être audité ?

- Interopérabilité des échanges
- Dispositif d'authentification
- Emission et transmission des factures électroniques
- Recueil des données de transaction et de paiement
- Transmission des données de facturation, de transaction et de paiement au PPF
- Stockage des données
- Traçabilité

❑ Qui audite ?

Un prestataire présentant toutes les garanties

❑ A quelle date et sur quelle période doit-on présenter les conclusions de l'audit ?

Au moment de la demande initiale d'immatriculation : production au plus tard 1 an après la délivrance du numéro d'immatriculation, sur une période de 6 mois précédant l'engagement de l'audit.

Lors de la demande de renouvellement (5 mois avant l'expiration de son numéro) : production d'un audit sur la période de 3 ans précédant la date d'engagement de l'audit.

2.3. Les conditions exigées pour être PDP



Une sécurisation des accès à la plateforme de niveau substantiel en cible

Objectif : sécuriser les accès aux plateformes, notamment pour éviter des usurpations d'identité et des piratages.

En cible, les plateformes devront offrir un **niveau de garantie substantiel** des moyens d'identification électronique (*règlement eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014*).

Jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, un autre niveau de garantie sera accepté sous réserve de présenter un niveau de sécurisation suffisant, i.e. à la double condition que soient respectés :

- La **vérification fiable** de l'identité de l'utilisateur et de sa qualité envers l'assujetti (représentant légal, mandataire ou délégataire)
La vérification fiable de l'identité consiste à demander le nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, sexe, adresse du représentant légal et des éléments sur la société dénomination sociale et numéro d'immatriculation RCS de la société.
- Un **mécanisme d'authentification à deux facteurs**, dont l'un dynamique
« authentification dynamique » : un processus électronique utilisant la cryptographie ou d'autres techniques pour fournir un moyen permettant de créer sur demande une preuve électronique qui change avec chaque authentification. *Exemple-type d'une authentification à double facteur : validation d'un paiement par carte bleue sur un site internet et la validation demandée par la banque sur son site ou un code envoyé par SMS.*

Ce dispositif sera documenté dans le cadre du dossier d'immatriculation et vérifié au moyen de l'audit.

2.3. Les conditions exigées pour être PDP



Des exigences en matière de sécurité

Objectif : garantir la sécurité des données des utilisateurs au travers du système d'information des plateformes et des infrastructures d'hébergement (réseau, serveur, stockage) y inclut l'ensemble des éléments qui concourent à la facturation électronique et au *e-reporting*.

Pour être partenaire, une plateforme devra justifier d'une **certification ISO/IEC 27001, assortie d'un double engagement écrit** :

- Exploiter son système d'information depuis le territoire d'un Etat membre de l'UE ;
- Assurer l'impossibilité de transfert des données en-dehors de l'UE (pièces justificatives à produire).

Si la plateforme fait appel à un prestataire d'hébergement pour l'hébergement de ses données, elle devra produire **l'attestation de qualification SecNumCloud de son prestataire**.

Certification ISO/IEC 27001

Qui doit être certifié ?

La plateforme de dématérialisation et ses prestataires

Qu'est-ce qui doit être certifié ?

Le système d'information de l'entreprise incluant l'infrastructure d'hébergement en propre et l'ensemble des services/outils/autres éléments qui contribuent à la facturation électronique et au *e-reporting*.

Quand doit-on présenter la certification ?

➔ Lors de la demande d'immatriculation

Qualification SecNumCloud

Qui doit être qualifié ?

Le prestataire d'hébergement de données.

Qu'est-ce qui doit être qualifié ?

Le service d'infrastructure d'hébergement (IaaS/CaaS/PaaS)

Quand doit-on présenter la qualification ?

➔ Au plus tard 1 an après l'immatriculation

L'audit de conformité inclura les conclusions des audits SNC et ISO réalisés pendant l'année en cours.

2.3. Les conditions exigées pour être PDP



Des plateformes interopérables pour assurer le fonctionnement du dispositif

Objectif : permettre la transmission de factures

Pour être partenaires, les plateformes seront tenues :

- de proposer un socle minimum de formats
- d'utiliser au moins l'un des protocoles de transmission imposés par le portail public de facturation (PPF)
- d'être raccordées au PPF et à au moins une autre PDP

Respecter un socle minimum de formats

Une plateforme devra proposer à ses clients en émission, comme en réception, 3 formats : CII, UBL et un format mixte (type factur-X).

Transmission en mode « flux » (EDI) au PPF via un protocole de transmission sécurisé et chiffré

cf. spécifications externes :

<https://www.impots.gouv.fr/specifications-externes-b2b>

⇒ PESit HS E, SFTP, AS/2, AS/4

Une interconnexion avec le PPF et avec au moins une PDP

- ❑ Les PDP devront garantir l'interopérabilité de leurs solutions au moyen :
 - d'une convention bilatérale ou
 - d'un protocole d'échange en réseau type PEPPOL ou EESPA
- ⇒ Comptes rendus de tests techniques à présenter lors de la demande d'immatriculation.
- ❑ Obligation d'assurer la transmission des factures aux plateformes destinataires selon ces modalités :
 - ⇒ Pour se conformer à cette obligation, une PDP pourra être amenée à être interopérable avec l'ensemble des plateformes.

Ces points seront documentés dans le cadre du dossier d'immatriculation et vérifiés au moyen de l'audit.

Des questions?

3. L'adressage des factures : l'annuaire

L'annuaire, outil indispensable pour adresser les factures

L'annuaire sert à adresser les factures. La création de la facture nécessite sa consultation pour obtenir des informations sur l'acheteur.

Il réunit donc toutes les structures possédant un SIREN et identifiées à la TVA dans les bases de la DGFIP.

❑ Il est **administré et mis à jour par l'AIFE** à partir des données transmises par les plateformes et les entreprises. Sa consultation peut se faire directement sur le portail public de facturation (mode portail) ou dans une application interne de l'entreprise (mode EDI ou API).

❑ **L'annuaire est structuré** autour de 3 catégories de données :

- Les **données d'identification de l'entreprise** en qualité de destinataire, dédiées à l'adressage des factures. Il permet de désigner un établissement ou un service particulier pour l'adressage des factures.
- Les **données d'identification de la plateforme choisie par l'entreprise destinataire**, dédiées à l'acheminement des factures et réservées aux plateformes (PPF, PDP) ;
- Les **données de gestion complémentaires**, dédiées aux échanges B2G.

❑ **Un accès à l'annuaire encadré :**

Les plateformes donneront à leurs utilisateurs un accès aux données d'identification de leurs clients pour les besoins de l'adressage. Les PDP pourront être sanctionnées pour des consultations inappropriées de l'annuaire.

4. La facture électronique et la transmission des données de facturation à l'administration

4.1. Les données de la facture électronique

❑ De nouvelles mentions obligatoires à l'article 242 *nonies A* de l'annexe II au CGI

4 nouvelles mentions ont été ajoutées :

- ✓ indispensable à l'adressage de la facture électronique : le **SIREN du client**, afin d'identifier tous les assujettis destinataires de factures dans l'annuaire [certains opérateurs n'ont pas de n° de TVA intracommunautaire]
- ✓ en vue du pré-remplissage des déclarations, pour déterminer l'exigibilité de la TVA : la **catégorie des opérations** figurant sur la facture (livraison de biens, prestation de services ou les deux à la fois*) et le cas échéant, l'**option de paiement de la TVA sur les débits**
- ✓ pour des raisons de lutte contre la fraude, l'**adresse de livraison des biens** si elle est différente de l'adresse de facturation.

❑ Un certain nombre de mentions devra être normé

Les factures électroniques devront comporter toutes les mentions obligatoires d'une facture (cf. article 242 *nonies A* de l'annexe II au CGI, article L. 441-9 du Code de commerce, art. L. 541-10 Code de l'environnement), mais ces mentions pourront prendre une forme différente selon qu'elles doivent être transmises à l'administration ou pas.

Parmi ces mentions, seules les données à transmettre à l'administration devront répondre à un format spécifique et rentrer dans un champ de données normé.

* ne prend pas en compte les opérations qui peuvent être caractérisées de PS ou de vente en fonction des règles définies dans le BOFIP (opération accessoire à une autre)

4.2. Les données de facturation à transmettre à l'administration

Facturation électronique (e-invoicing)

Opérations situées en France au sens des règles de territorialité de la TVA réalisées entre assujettis établis en France.

Principes

- ✓ Transmission d'une facture sous une forme électronique dans l'un des 3 **formats du socle** minimum de formats (UBL, CII, facture mixte)
- ✓ Suivi de la facture et transmission des données de paiement **via des statuts** rattachés au cycle de vie de la facture
- ✓ La tolérance des PDF pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2027

Données à transmettre sous format structuré

- ✓ Transmission à l'administration d'un **socle de mentions sous format structuré parmi les mentions obligatoires** (art. 242 *nonies* A de l'annexe II du CGI, code de commerce)
 - ⇒ Format structuré = champs et normes à respecter
- ✓ **Trajectoire de données** à transmettre au format structuré prévue entre le 01/07/2024 et le 31/12/2025 pour permettre aux éditeurs de logiciels d'évoluer avec la norme
- ✓ Un nombre de données à transmettre sous format structuré réduit pour les factures déposées au format PDF sur une plateforme

Liste mise à disposition sur impots.gouv.fr – Rubrique *En savoir plus* - **Annexe C – Données de facture**

4.3. Transmission des factures et des données de facturation

- ❑ Comme actuellement, il n'y a pas de délai imposé par les textes pour déposer ou transmettre sa facture sur la plateforme d'émission.
- ❑ La plateforme a **24 heures** à compter de la date de dépôt de la facture, indiquée dans le statut de traitement « dépôt », pour envoyer les données de facturation au portail public de facturation qui se charge de concentrer les données pour l'administration.

4.4. Les statuts de la facture

- ❑ **4 statuts** doivent être obligatoirement complétés dans le cycle de vie de la facture et seront transmis à l'administration.
 - ✓ **Dépôt** correspondant à l'acceptation de la facture par la plateforme de l'émetteur
 - ✓ **Rejet** lorsque la plateforme de l'émetteur ou du destinataire n'accepte pas la facture car les formats définis ou les contrôles ne sont pas conformes
 - ✓ **Refus** lorsque la facture est refusée par le destinataire (erreur de destinataire, erreur sur la facture...)
 - ✓ **Encaissée**, qui comprend les données de paiement (date et montant)
- ❑ Les informations relatives aux statuts "dépôt" et "rejet" sont mises à jour par les plateformes.
- ❑ Le destinataire peut mettre à jour les informations relatives au statut "refus" et les émetteurs de factures, le statut "encaissée".
- ❑ D'autres statuts existent et sont fortement recommandés dans la pratique. En revanche, ils ne seront pas transmis à l'administration fiscale.

4.5. Les contrôles effectués par les plateformes

- ❑ Les plateformes sont tenues d'effectuer des **contrôles** sur les factures déposées ou transmises et et/ou sur les données transmises.
- ❑ Il s'agit de contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels (pas de contrôles métier).
- ❑ Elles doivent s'assurer de :
 - ✓ La présence des données selon les normes définies dans le respect des formats imposés (cf spécifications externes : <https://www.impots.gouv.fr/specifications-externes-b2b>)
 - ✓ L'existence et la validité des numéros d'identification (SIREN) des parties à la transaction
 - ✓ La cohérence des montants de TVA déclarés rapportés à la base hors taxe et aux taux de TVA mentionnés sur la facture.

Pour aller plus loin, voir les
spécifications externes sur
[https://www.impots.gouv.fr/portail/
specifications-externes-b2b](https://www.impots.gouv.fr/portail/specifications-externes-b2b)



Des questions?

5. Transmission des données de transaction à l'administration

5.1. Les données de transaction à transmettre à l'administration (*e-reporting* de transaction)

- Relèvent du *e-reporting*, les opérations B to B international et B to C.
- ⇒ Ces opérations ne donnent pas lieu à la transmission de la facture à son destinataire (sauf offre de service des PDP).
- Elles viennent compléter les données de facture en vue du pré-remplissage des déclarations de TVA et elles sont un outil supplémentaire de lutte contre la fraude.

Opérations internationales entre professionnels - B2B international

- **Opérations expressément listées à l'article 290 du CGI** entre un assujetti établi en France et un assujetti non-établi (ou deux assujettis non-établis pour leurs opérations situées en France).
Sont exclues les importations de biens (provenance hors UE).
- Transmission à l'administration des **mêmes données que pour une facture électronique** (voir annexe C sur impots.gouv.fr)
À l'exclusion du SIREN pour l'assujetti établi à l'étranger, remplacé par un autre identifiant (n°TVA intracommunautaire au sein de l'UE, identifiant registre du pays avec code pays hors de l'UE, RIDET pour Tahiti...)
- Pour plus d'informations sur le champ du *e-reporting* des opérations internationales : voir annexes A et B sur impots.gouv.fr

Rubrique *En savoir plus* – Annexes A, B et C

5.1. Les données de transaction à transmettre à l'administration (e-reporting de transaction)

Opérations avec des personnes non assujetties B2C

- Opérations avec un particulier ou une personne morale non soumise à la TVA, en France ou à l'international
- Informations attendues limitativement énumérées
Aucune donnée à caractère personnel
- Pas de transmission opération par opération
Données globalisées par jour
- Objectif pré-remplissage :
 - Adresser à l'administration par l'intermédiaire de sa plateforme, pour chaque catégorie d'opérations, les bases HT par jour, réparties par taux de TVA et les montants de TVA afférents
 - Les catégories d'opérations sont les suivantes : livraison de biens ou PS soumises à TVA, VAD intra-UE et PS intra-UE non situées en France, opérations donnant lieu à TVA sur la marge

Données de transaction à transmettre à l'administration
Numéro d'identification attribué à l'assujetti fournisseur du bien ou service en application du 1er alinéa de l'article R.123-221 du Code de Commerce (SIREN)
Période au titre de laquelle la transmission est effectuée (pour les fréquences, se reporter au tableau C), ou, pour les opérations donnant lieu à facture, la date de la facture
Mention « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits » s'il y a lieu
Date des opérations (transactions)
Catégorie de transaction : - Livraison de bien soumise à la TVA, - prestation de services soumise à la TVA, - Livraisons de biens et prestations de services réalisées par des assujettis établis en France et qui ne sont pas situées en France en application du 1 ^{er} de l'article 258 A et de l'article 259 B du CGI - Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI
Par taux d'imposition, montant total HT et montant de TVA correspondante
Montant total de la TVA due en France en application des articles 258 à 259 D du CGI, exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère
Devise
Nombre de transactions quotidiennes pour les opérations ne donnant pas lieu à facture
Numéro de facture pour les opérations donnant lieu à facturation électronique

Liste mise à disposition sur impots.gouv.fr – Rubrique *En savoir plus* - **Annexe D – Données de transaction**

5.2. Fréquences et délais de transmission des données de transaction

**Entreprises
soumises au régime
réel normal mensuel**

période 1 : du 1 au 10 du mois

Dépôt le 20 du mois

période 2 : du 11 au 20 du
mois

Dépôt le 30 du mois

période 3 : du 21 à la fin du
mois

Dépôt le 10 du mois
suivant

**Entreprises ayant opté pour le
régime réel normal trimestriel***

période : le mois

Dépôt le 10 du mois
suivant

**Entreprises soumises au régime simplifié
d'imposition TVA**

période : le mois

Dépôt entre le 25 et le
30 du mois suivant

**Entreprises bénéficiant du régime de
franchise en base de TVA**

période : deux mois

Dépôt entre le 25 et le
30 du mois suivant

* entreprises qui paient moins
de 4000€ de TVA par an

5.3. Les contrôles effectués par les plateformes

- ❑ Les plateformes sont tenues d'effectuer des **contrôles** sur les données de transaction transmises.
- ❑ Il s'agit de contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels (pas de contrôles métier).
- ❑ Elles doivent s'assurer de :
 - ✓ La présence des données selon les normes définies dans le respect des formats imposés (cf spécifications externes : <https://www.impots.gouv.fr/specifications-externes-b2b>)
 - ✓ L'existence et la validité des numéros d'identification (SIREN ou autre identifiant) des parties à la transaction
 - ✓ La cohérence des montants de TVA déclarés rapportés à la base hors taxe et aux taux de TVA mentionnés sur la facture.

Des questions?

6. Transmission des données de paiement à l'administration

6.1. Les données de paiement à transmettre à l'administration

La transmission des données de paiement Qu'est-ce que c'est ?

- Uniquement pour toutes les opérations relevant de la catégorie des **prestations de services**, sauf si vous avez opté pour le paiement de la TVA sur les débits :
 - PS ayant donné lieu à facture électronique entre professionnels en France
 - PS internationales (sauf celles donnant lieu à autoliquidation)
 - PS au profit de personnes non assujetties
- Données de paiement sont nécessaires pour déterminer **l'exigibilité de la TVA** en matière de prestations de services.

Données de paiement à transmettre

- Elles sont transmises par le prestataire, même en cas d'autofacturation. Le client n'a pas à transmettre d'informations sur le paiement à l'administration.
- Les données à transmettre sont, par période de transmission ou par facture, et par SIREN :
 - ✓ la date d'encaissement effectif ;
 - ✓ le montant encaissé, par taux d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - ✓ pour les opérations donnant lieu à facture, le numéro de facture.

Liste mise à disposition sur impots.gouv.fr – Rubrique *En savoir plus* - **Annexe E – Données de paiement**

6.2. Fréquences et délais de transmission des données de paiement

**Entreprises
soumises au régime
réel normal mensuel
ou trimestriel**

période : le mois

Dépôt le 10 du mois
suivant

**Entreprises soumises au régime simplifié
d'imposition TVA**

période : le mois

Dépôt entre le 25 et le
30 du mois suivant

**Entreprises bénéficiant du régime de
franchise en base de TVA**

période : deux mois

Dépôt entre le 25 et le
30 du mois suivant

6.3. Les modalités de transmission des données de paiement

- ❑ Les données sont transmises à la plateforme, soit le portail public de facturation, soit une plateforme privée partenaire, en charge de l'opération à laquelle se rattache le paiement.

Les données ne seront pas transmises directement à l'administration fiscale.

- ❑ Si les données de paiement sont liées à une **opération ayant donné lieu à une facture**, les données attendues seront transmises par le biais d'un statut de facture « encaissée » qui contiendra le (ou les) montant(s) encaissé(s) et la date de l'encaissement.
- ❑ S'agissant des opérations qui ne font **pas l'objet d'une facture électronique**, les données de paiement seront transmises dans un fichier de données XML. Il s'agira du montant encaissé par jour réparti par taux de TVA.
- ❑ En fin de période, si l'entreprise n'a pas pu effectuer le lettrage de ses opérations, il lui sera possible d'envoyer un montant global d'encaissement dans le fichier de données XML, permettant la transmission des données de paiement des opérations n'ayant pas donné lieu à facture, charge pour l'entreprise de régulariser ces montants le mois suivant du fait du lettrage effectué a posteriori.

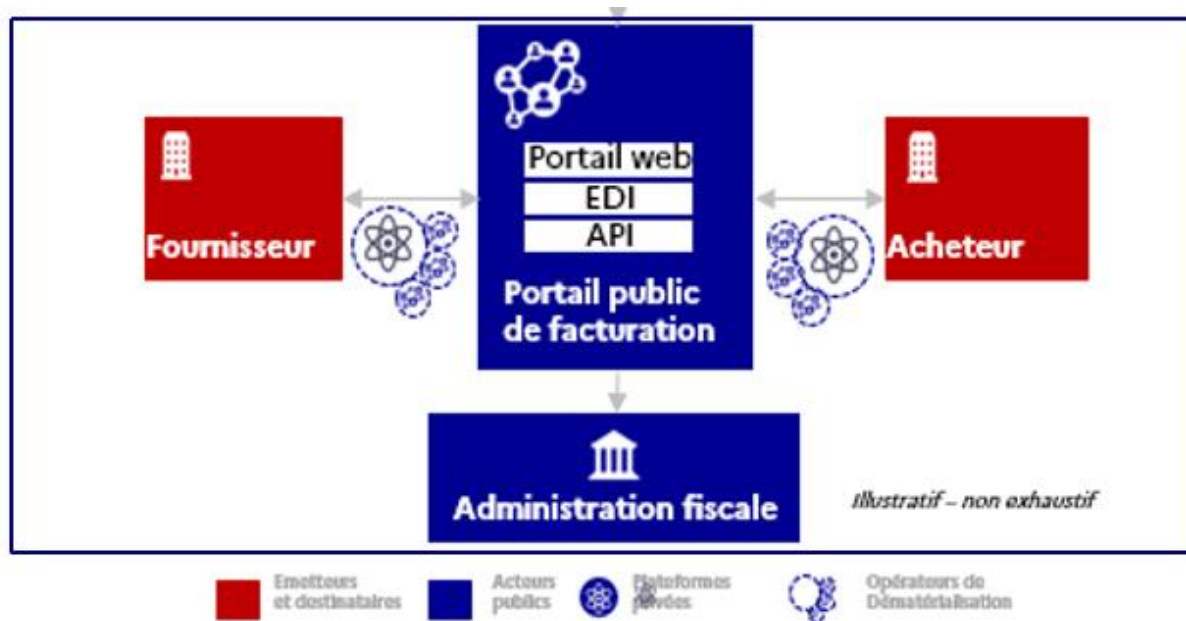
6.4. Les contrôles effectués par les plateformes

- ❑ Les plateformes sont tenues d'effectuer des **contrôles** sur les données de paiement transmises, qu'il s'agisse des données de paiement attachées à une opération ayant donné lieu à une facture électronique ou de la transmission de données (*e-reporting*).
- ❑ Elles doivent s'assurer de :
 - ✓ La présence des données et leur complétude
 - ✓ selon les normes définies dans le respect des formats imposés (cf. spécifications externes : <https://www.impots.gouv.fr/specifications-externes-b2b>)

Des questions?

7. Focus B to G

7. 1. Les opérations relevant du code de la commande publique (« B to G »)



Alignement des obligations du code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 sur celles prévues par le CGI :

- **Obligation d'émission** de factures électroniques, au format requis en B to B, pour les marchés conclus avec l'ensemble des personnes morales de droit public ;
- **Obligation de réception** des factures électroniques pour l'ensemble des personnes morales de droit public.

Modalités d'envoi des factures par les titulaires de marchés

- Les titulaires de contrats de la commande publique restent tenus d'utiliser le **portail public Chorus Pro**
- **Les processus seront identique au B to B** : les envois de factures B to B et B to G seront réalisés *via* la même fonctionnalité.
- **Les fonctionnalités propres au B to G seront maintenues**

7. 2. Une obligation nouvelle pour les PMDP assujetties

Une obligation de facturation électronique « G to B » pour les PMDP assujetties

- ❑ **Obligation d'émission** de factures électroniques, au format requis en B to B, pour les factures à destination d'autres assujettis
- ❑ **Obligation de transmission à l'administration des données de facturation, de transaction et de paiement**
- **Exceptions :**
 - ✓ Opérations exonérées mentionnées aux articles 261 à 261 E ;
 - ✓ Marchés et contrats de défense et de sécurité

Modalités d'envoi des factures par les PMDP

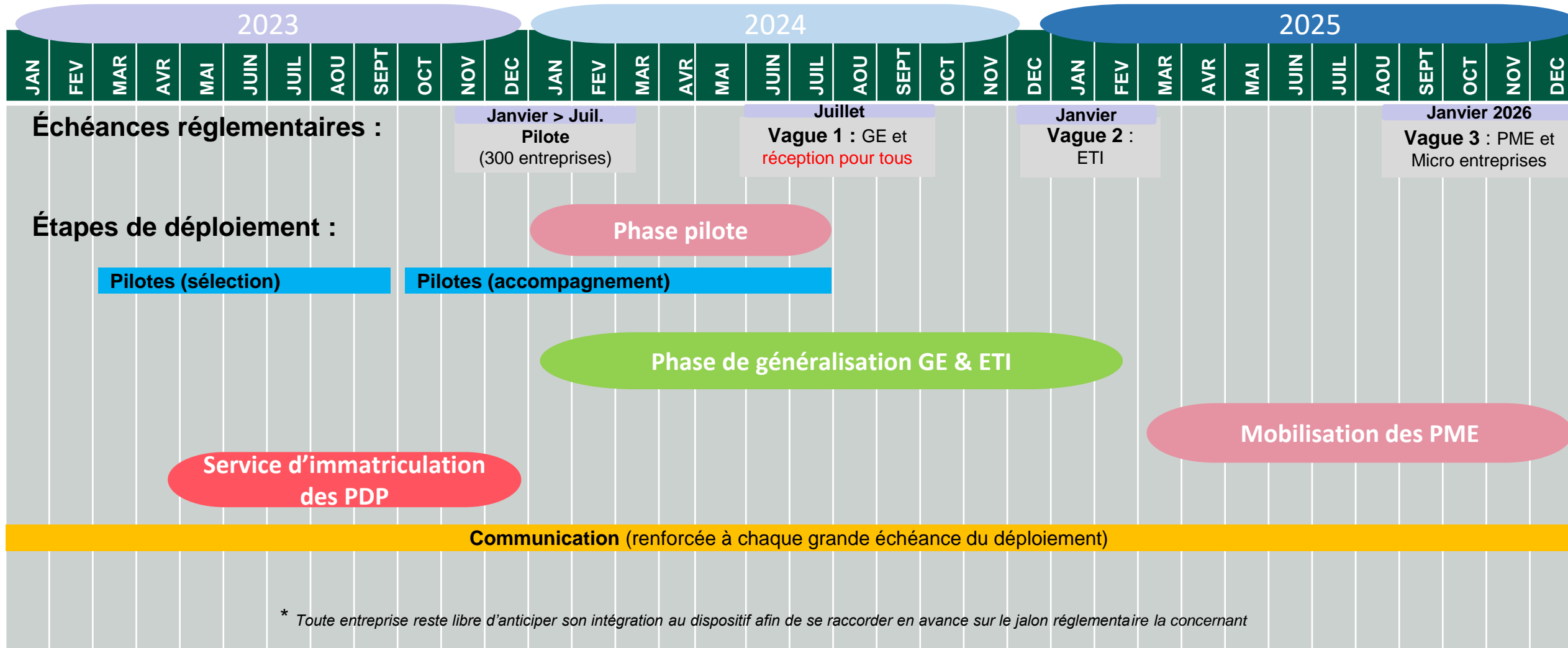
L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont tenus d'utiliser le **portail public Chorus Pro**

=> **Le portail public transmettra aux entreprises** les factures émises sous une forme électronique par les PMDP assujetties.

Entrée en vigueur dès le 1^{er} juillet 2024

8. Prochaines étapes

Calendrier prévisionnel de déploiement



Merci pour votre attention.

Contacts utiles

- ✓ Mission Facturation électronique : mission.facturation-electronique@dgfip.finances.gouv.fr
- ✓ L'AIFE : fe2023.aife@finances.gouv.fr

En savoir plus

<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>

<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-et-plateformes-partenaires>

The screenshot shows the website interface for 'impots.gouv.fr'. At the top, there is a navigation bar with 'Accueil', 'Particulier', 'Professionnel' (highlighted), 'Partenaire', 'Collectivité', 'International', and 'English'. On the right, there are two buttons: 'Votre espace particulier' and 'Votre espace professionnel'. Below the navigation, there is a search bar with the text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...'. The main content area displays 'Accueil > Professionnel > Je passe à la facturation électronique'. A prominent heading reads 'JE PASSE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE'. Below this, there is a question: 'Pourquoi généraliser la facturation électronique entre entreprises?'. On the right side, there are two buttons: 'FAQ' and 'En savoir plus'. The 'FAQ' button has a sub-link '> FAQ - Facturation électronique'.